

ARRETE DU MAIRE N° 091/2022
PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LE CADRE D'UN DEMENAGEMENT AU 33
AVENUE DES BRUYERES, LE 2 AOUT 2022

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code de la Route, et en particulier l'article R417-10 ; R417-11 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation temporaire ;

Vu le règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques de l'occupation du domaine public ainsi que le montant des redevances, approuvé par la délibération n° 2458/2017 votée en Conseil Municipal du 29 juin 2017 et par l'arrêté n° 5546/2017 du 20 septembre 2017 ;

Vu la demande de la société Aux Bons Déménageurs, 77 090 Collégien pour le compte de Madame [REDACTED] ;

Considérant qu'un déménagement nécessitant le stationnement d'un camion doit avoir lieu au 33 avenue des Bruyères et qu'il convient, dans l'intérêt de la Sécurité Publique, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le stationnement d'un camion est autorisé avenue du Parc pour le déménagement du 33 avenue des Bruyères le 2 août 2022 de 07h00 à 17h00.

ARTICLE 2 L'administré (et/ou le déménageur) devra neutraliser, par ses propres moyens, l'emplacement nécessaire au stationnement du camion (10 mètres linéaires).
A sa charge également d'afficher le présent arrêté dans les plus brefs délais et de mettre en place une signalisation conforme à la réglementation afin de protéger le site et les usagers, de jour comme de nuit.
Dans tous les cas, la libre circulation des véhicules de secours et des usagers sera favorisée, ainsi que celle du SIVOM pour la collecte des bacs.

ARTICLE 3 La libre circulation devra être maintenue avenue du Parc sur l'empiétement de la chaussée. Aucun stationnement ne sera toléré avenue des Bruyères. Le riverain est en charge d'avertir les proches voisins de l'impasse pouvant subir la gêne de cette intervention.

ARTICLE 4 Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance forfaitaire de 10 € pour le camion par jour d'occupation au titre du droit de voirie.
Cette somme, due à la commune de Marolles-en-Brie, sera recouvrée au Trésor Public au moyen d'un titre de recette émis par les services municipaux.

ARTICLE 5 Les véhicules en stationnement interdit et gênant seront évacués et mis en fourrière, aux frais et risques des contrevenants.

ARTICLE 6 Les dispositifs ne s'appliquent pas aux véhicules de secours lors de leur intervention.

ARTICLE 7 Madame la Secrétaire Générale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
La Police Municipale Pluri communale,
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Créteil,
L'entreprise Aux Bons Déménageurs,
Madame [REDACTED]
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villecresnes,
Le SIVOM.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

A Marolles-en-Brie, le 29 juillet 2022



Alphonse BOYE,
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.